

**Comptes d'écarts répondant à la définition d'actifs  
ou de passifs financiers**



## 1 CONTEXTE

La Demanderesse a indiqué à la Régie que les comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier en vertu du paragraphe 11 de l'IAS 32 *Instruments financiers : présentation* pourront être maintenus dans les états financiers à vocation générale. Les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec souscrivent à cette interprétation.

Au paragraphe 28 de sa décision D-2012-021, la Régie a demandé à la Demanderesse de déposer, pour le Transporteur et le Distributeur, son analyse finale de qualification des comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier en vertu de la norme IAS 32.

## 2 ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS LIÉS AUX ACTIVITÉS À TARIFS RÉGLEMENTÉS

Les comptes d'écarts qui répondent à la définition d'un actif ou d'un passif financier en vertu de l'IAS 32, parce qu'ils représentent un droit de récupérer certains montants auprès de la clientèle ou une obligation de lui rembourser certains montants, sont les suivants :

- Compte de nivellement pour aléas climatiques ;
- Compte de frais reportés de transport ;
- Compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité (patrimoniaire et postpatrimoniaire) ;
- Compte de frais reportés de combustibles ;
- Compte d'écarts du coût de retraite ;
- Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point.

Ces comptes d'écarts ont été reclassés à titre d'actifs et de passifs financiers dans les états financiers consolidés audités d'Hydro-Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011. L'IAS 32 correspond à la norme 3855 de l'ICCA en vigueur à cette date.